ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1964 N° 41

La Responsabilité du Vétérinaire Chargé de la Prophylaxie Collective Obligatoire

---

THÈSE

pour le doctorat vétérinaire

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Juin 1964

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

Alain, Jean-Pierre, Lucien SABATTÉ

Né le 21 Janvier 1938 à CASTANET-TOLOSAN

Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs { M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.
M. BRIZARD, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE PARISIENNE

16, Place du Salin, 16

TOULOUSE

—

1964

La Responsabilité du Vétérinaire Charge de la Prophylaxie Collective Obligatoire

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK - LEIDEN -

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1964 N° 41

La Responsabilité du Vétérinaire Chargé de la Prophylaxie Collective Obligatoire

THÈSE

pour le doctorat vétérinaire

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Juin 1964

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

Alain, Jean-Pierre, Lucien SABATTÉ

Né le 21 Janvier 1938 à CASTANET-TOLOSAN

Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs { M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.
M. BRIZARD, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE PARISIENNE

16, Place du Salin, 16

TOULOUSE

1964

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Directeur. . . . . MM. PONS.

Professeur honoraire. . . . . LASSERRE.

PERSONNEL ENSEIGNANT

PROFESSEURS

Chaire de Pharmacie - Toxicologie..... MM. GODFRAIN.
Pharmacie et Toxicologie.

Chaire de Physique et Chimie Biologiques et Médicales. RICO.
Physique et Chimie Biologiques et Médicales.

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques..... PAVAUX.
Anatomie descriptive — Extérieur.
Anatomie appliquée.

Chaire de Physiologie - Thérapeutique..... PIERRE.
Physiologie.
Thérapeutique et Pharmacodynamie.

Chaire d'Histologie - Anatomie Pathologique..... LOMBARD.
Histologie et Embryologie.
Anatomie Pathologique.

Chaire d'Inspection et Contrôle des Denrées Alimentaires. . . . . LABIE.
Inspection des Viandes.
Inspection du Lait.

Chaire de Parasitologie..... BRIZARD.
Zoologie appliquée — Parasitologie externe — Clinique.

Chaire de Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores. . . . . DARRASPEN.
Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores — Législation vétérinaire — Clinique.

Chaire de Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour..... TOURNUT.
Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour — Clinique — Clinique externe.

Chaire de Pathologie Chirurgicale Technique chirurgicale — Pathologie chirurgicale — Clinique.	COULON.
Chaire de Pathologie de la Reproduction Pathologie de la Reproduction — Obstétrique — Clinique.	BERTHELON.
Chaire de Pathologie des Maladies Contagieuses Microbiologie - Immunologie. Maladies Contagieuses — Police Sanitaire.	SAURAT.
Chaire de Zootechnie Ethnologie — Hygiène — Zootechnie — Economie Rurale.	PONS.
Chaire d'Alimentation Botanique appliquée - Agronomie - Alimentation.	FALIU.

MAITRE DE CONFERENCES

Microbiologie — Immunologie — Maladies Contagieuses — Police Sanitaire	M. LAUTIE.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie Médicale — Législation Vétérinaire	MM. LESCURE, Agr.
Pharmacie — Toxicologie	MILHAUD, Agr.
Pathologie Chirurgicale	CAZIEUX.
Pathologie de la Reproduction	ROYAL.
Physiologie — Thérapeutique	FARGEAS.
Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour	ESPINASSE.
Alimentation	GRIESS.

COURS COMPLEMENTAIRES — CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Droit Vétérinaire	MM. LINON.
Botanique	MORQUER.
Pisciculture	SECONDAT.
Agronomie	BRISEBOIS.
Economie Rurale	SIMONIN.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546523_0089

A MES PARENTS

Faible témoignage de notre amour filial.

A MES SŒURS

A TOUS MES AMIS

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

de la Faculté de Toulouse.

Qui nous fit le très grand honneur d'accepter la présidence de notre Jury de thèse.

Hommages respectueux.

A NOTRE JURY DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,

Officier de la Légion d'honneur.

Qui nous prodigua ses conseils avec bonté et bienveillance.

Qu'il veuille trouver ici le témoignage de notre respect et de notre gratitude.

MONSIEUR LE PROFESSEUR BRIZARD

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Qui nous a fait le grand honneur de faire partie de notre Jury.

Témoignage de notre respect et de notre gratitude.

A TOUS NOS MAITRES

DE L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE

DE TOULOUSE

INTRODUCTION

La Responsabilité est le caractère qui permet d'imputer telle ou telle action, avec ses conséquences, à son auteur. Son premier fondement sera donc la liberté. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. »

Le Docteur-Vétérinaire, dont le rôle est d'apporter, dans la mesure du possible, ses soins aux animaux qui lui sont confiés, sera donc responsable de tout incident ou accident qui pourrait se produire par sa faute, soit sur les animaux, soit sur les personnes qui l'aident à exercer sa profession. La Responsabilité du praticien ressort de la Jurisprudence établie par les Tribunaux qui se fondent, en principe, sur le Code civil. Par ailleurs, le Docteur-Vétérinaire, grâce à sa compétence en certaines matières, peut assumer des fonctions publiques nécessitant un mandat sanitaire. Ce mandat sanitaire est

nécessaire pour diverses branches de son métier; notamment :

— la prévention et le traitement des maladies réputées légalement contagieuses,

— l'inspection sanitaire des foires et marchés,

— l'inspection des abattoirs.

Le Vétérinaire agit comme un fonctionnaire et la responsabilité est alors celle de tous les fonctionnaires. Depuis quelques années, les vétérinaires sanitaires ont été désignés pour pratiqquer des opérations de prophylaxie, sur le cheptel bovin principalement.

Nous avons voulu grouper dans ce modeste ouvrage les cas où la responsabilité des praticiens serait mise en jeu lors de l'accomplissement de ces opérations spécialisées.

La première partie sera consacrée à un large rappel de la jurisprudence vétérinaire, jurisprudence valable que le vétérinaire agisse pour son compte personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou bien qu'il agisse comme vétérinaire sanitaire. Cette jurisprudence concerne aussi bien la responsabilité civile que pénale et administrative. La deuxième partie envisage les fautes qui peuvent être commises au cours des opérations de prophylaxies collectives obligatoires, concernant à l'heure actuelle deur principales maladies réputées légalement contagieuses, la tuberculose et la fièvre aphteuse, maladies dont l'éradication pose de gros problèmes et un travail important, et dont la réussite dépend pour beaucoup de la conscience professionnelle des agents chargés de la réaliser.

Que le lecteur de ces modestes pages veuille bien trouver une synthèse des connaissances qui lui ont été magistralement exposées sur les bancs de notre chère école, et qu'il nous pardonne de lui avoir imposé ce rappel parfois rébarbatif, mais qui, nous l'espérons, lui sera peut-être utile.

PREMIÈRE PARTIE

DE LA RESPONSABILITÉ DU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

Il n'existe aucun texte légal limitant la responsabilité du docteur vétérinaire, et à l'heure actuelle cette responsabilité ressort de la Jurisprudence établie par les Tribunaux qui, en principe, se fondent sur les articles 1382 à 1385 et 11 47 du Code civil s'appuyant sur la responsabilité contractuelle du Vétérinaire. D'autre part, le Code rural définit dans ses articles 340, 309, 310, 311, la réglementation de la profession vétérinaire.

A partir de ces données, nous avons classé en quatre catégories les fautes imputables aux Vétérinaires. Nous verrons, au fur et à mesure de leur énumération, les bases légales de la responsabilité qui en découle.

CHAPITRE PREMIER

Les fautes de Droit commun, imputables non au vétérinaire mais à l'homme considéré comme un être imparfait, pouvant se tromper ou agir sous l'action de passions ou de mauvaises habitudes : Il s'agira dans ce cas de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, le délit étant un acte dommageable, illicite, commis avec l'intention de nuire; le quasi-délit est un délit auquel manque l'intention de nuire.

On considèrera qu'il y a faute de Droit commun dans la rédaction erronée d'une ordonnance, dans la rédaction d'un certificat de complaisance, dans l'administration volontaire d'un produit nocif prescrit par vengeance, ou lors de l'exercice de la profession en état d'ébriété.

En effet, le Code civil dit :

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Dans tous les cas, le propriétaire de l'animal devra prouver :

— qu'il y a eu préjudice;

— qu'il y a eu une faute, négligence ou imprudence de la part de l'auteur du dommage.

Il faut que l'auteur du dommage ait commis l'acte de sa propre volonté.

Les cas fortuit et de force majeure ainsi que les fautes commises par le maître de l'animal, enlèvent toute responsabilité à l'auteur du dommage.

CHAPITRE II

Les fautes professionnelles sont imputables non à l'homme comme dans le cas précédent, mais au Vétérinaire qui a reçu son diplôme sanctionnant les études qu'il a faites. Il est par le fait même présumé avoir une certaine capacité professionnelle. « La faute profession-

nelle est une infraction aux préceptes universellement admis et définitivement entrés dans le domaine scientifique et pratique » (Perreau). Elle commence avec l'inobservation des règles assez unanimement et anciennement adoptées pour être considérées comme entrées définitivement dans le domaine de la Science (Tribunal civil, Lyon 17 novembre 1904). « Elle dénote chez son auteur, une négligence et une ignorance exceptionnelles, étant donné le niveau moyen du Corps Médical » (Ambroise Colin).

La responsabilité du vétérinaire sera donc engagée chaque fois qu'il aura commis une faute grave, lourde, résultant d'erreur, d'ignorance ou de l'inhabileté due à la valeur professionnelle plus ou moins grande du praticien. Pendant très longtemps, les Tribunaux appliquaient à l'encontre de la faute professionnelle les articles 1382 et 1383 du Code civil dont nous avons cité plus haut le texte. Mais depuis le 20 mai 1936, la Cour de Cassation a orienté différemment, par un arrêt très important, la Jurisprudence en matière de responsabilité vétérinaire. Cet arrêt dit notamment « qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon évidemment de guérir le malade, du moins de lui donner des soins, non pas quelconques mais consciencieux, attentifs, et réserve faite des circonstances exceptionnelles, conformément aux données acquises de la Science ». L'inexécution ou l'exécution défectueuse de ce « contrat de soins » constitue donc la faute professionnelle. Cet arrêt a été repris dans les mêmes termes le 27 juin 1939. Ainsi, avec cette instauration de la responsabilité contractuelle, le vétérinaire n'est tenu « qu'aux soins d'un bon père de famille » selon l'article 1137 du Code civil.

Dans l'exercice de sa profession, le vétérinaire peut être amené à commettre des dommages divers aux propriétaires qui lui ont confié leurs animaux. Nous envisagerons rapidement les cas les plus courants qui peuvent mettre en cause sa responsabilité.

L'erreur de diagnostic est parmi les plus fréquentes. Le diagnostic est l'épreuve la plus délicate demandée au vétérinaire. Elle est délicate pour diverses raisons : le vétérinaire est placé devant un animal plus ou moins docile qui ne lui permet pas toujours de faire un examen correct. D'autre part, à l'inverse du médecin, il ne pourra, dans la plupart des cas, procéder à des examens de laboratoire qui, bien souvent, lui rendraient les plus grands services. Si bien que, en général, une erreur ne sera pas considérée comme une faute si le vétérinaire a pratiqué correctement et selon les procédés courants, l'examen de l'animal qui lui a été présenté. Une négligence grave, par contre, peut mettre en cause la responsabilité : ainsi, dans le diagnostic de gestation, si le vétérinaire n'a pas pratiqué une exploration rectale alors que rien ne l'en empêchait, il y a faute professionnelle. Mais si cette exploration rectale a été effectuée et qu'il y ait erreur, le praticien ne sera pas considéré comme responsable, car il existe certaines circonstances pouvant mettre en doute ce procédé généralement utilisé, notamment lorsque la gestation est peu avancée.

L'erreur de diagnostic sera considérée comme une faute si, bien qu'un examen correct ait été pratiqué, l'erreur provient d'une grossière ignorance de la part du praticien ; ce sera le cas lorsqu'il n'y aura pas déclaration de morve chez un cheval qui en présente tous les symptômes.

Les mêmes principes seront appliqués lors d'une expertise. Un vétérinaire expert peut commettre une erreur, mais elle ne sera pas une faute si tous les examens nécessaires ont été pratiqués et surveillés par l'expert lui-même. Le Tribunal civil de Bourgoin dit que l'expert n'est responsable que des fautes lourdes ou des erreurs volontaires entraînant l'erreur dans le diagnostic.

Il peut y avoir faute dans le choix d'un traitement; nous citerons ici l'exemple classique d'un animal qui serait traité au trypan bleu, alors que le vétérinaire saurait que cet animal va être abattu prochainement : le trypan bleu colore la viande et entraîne sa saisie.

D'autre part, et dans l'intérêt du malade seulement, le vétérinaire a le droit d'utiliser des produits nouveaux. Il ne devra en aucun cas donner libre cours à sa fantaisie dans le choix d'une thérapeutique, mais se fonder sur des expériences faites et des résultats déjà acquis. Il ne serait pas honnête de sa part d'expérimenter pour lui-même un produit dont il ne connaîtrait pas la nocivité ou l'action certaine.

Les modes d'administration peuvent donner lieu à des fautes s'il y a manquement aux règles admises et censées être connues du praticien : stérilisation, voies d'introduction, technique d'administration. On ne pourra pas imputer à un vétérinaire une faute professionnelle, si lors de l'injection d'un produit par voie intraveineuse, l'animal remue inconsidérément et provoque l'écoulement dudit produit à l'extérieur de la veine. De même, lors de l'administration par voie buccale, si l'animal bouge trop, le praticicen ne sera pas tenu pour responsable si le produit fait fausse route. C'est ainsi qu'une sonde œsophagienne correctement introduite dans l'esto-

mac, pourrait remonter sous les mouvements de la bête; le produit se déverse alors dans l'œsophage, peut remonter dans le larynx et gagner les bronches et le poumon.

Les erreurs matérielles dans l'application d'un traitement sont toujours des fautes graves : la substitution involontaire d'un produit à un autre (par absence de l'étiquette) est un exemple. Le vétérinaire doit, en toutes circonstances, utiliser des produits dont il est sûr et se défaire de toutes les ampoules non étiquetées dont il aurait des doutes quant à leur contenu.

Il peut utiliser le produit judicieux mais faire une erreur dans les doses. L'article 1382 du Code civil est constamment appliqué dans ce cas si le propriétaire lésé fait la preuve de cette erreur (Tribunal civil d'Angoulême, 17 février 1942). Elle le sera facilement lors de l'établissement d'une ordonnance. Lorsque cette ordonnance a été exécutée par un pharmacien, sa responsabilité est de même engagée s'il est prouvé que l'importance et la grossièreté de l'erreur ne pouvait lui échapper. Le vétérinaire, dans ce cas, ne peut se décharger sur le pharmacien, et la responsabilité est double.

Le produit utilisé doit toujours être de bonne qualité et pur. Le vétérinaire peut se retourner contre la maison qui le lui a fourni; cependant, le demandeur devra toujours prouver que c'est le produit injecté qui est la cause du dommage et une expertise le démontrera.

D'autre part, il est recommandé au praticien de n'utiliser que des produits dont la formule lui est connue; il devra éviter les produits secrets qui pourraient lui être proposés. Le Tribunal civil de Corbeil (25 mars 1924) condamne le vétérinaire « attendu qu'il était de son devoir de refuser énergiquement d'employer un remède dont, à son propre aveu, il ne connaissait pas la compo-

sition ». La Cour de Cassation, lors d'un arrêt du 24 juin 1925, use de termes aussi nets à propos d'accidents dus à l'administration d'un vermifuge de formule inconnue: « Attendu que X... a commis l'imprudence grave de fournir à son client avec ordonnance, une poudre dont il ne connaissait pas la composition... »

Les fautes professionnelles que nous avons décrites ci-dessus se rapportent à l'activité médicale du vétérinaire, mais celui-ci peut exercer la chirurgie des animaux, et ici aussi, nous donnerons quelques exemples de fautes dont le praticien peut être accusé. Elles peuvent se produire aux divers temps de l'opération, tant à la période de couchage, de l'anesthésie, que de l'opération proprement dite, ou des accidents post-opératoires.

Le couchage est un temps pré-opératoire fréquemment utilisé pour certaines interventions chirurgicales notamment lors de la castration des chevaux. Il peut se produire, au cours de sa réalisation, des fractures de membres, de la colonne vertébrale, des luxations, des déchirures musculaires ou viscérales. Il n'y aura pas de responsabilité de la part du vétérinaire si toutes les précautions nécessaires ont été prises :

— bon lit de paille épais,
— animal bien entravé avec des entravons en bon état et des liens solides,
— personnel suffisant,
— respect du jeûne pré-opératoire,
— et parfois l'injection d'un narcotique pour calmer un animal indocile.

Le chirurgien n'est pas responsable de réactions trop violentes d'un animal, réactions pouvant amener des blessures aussi bien à lui-même qu'aux personnes qui sont chargées de le contenir.

En raison des risques cités, la pratique du couchage ne se fera que lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens techniques pour réaliser l'intervention, ou même lorsqu'il n'y a pas d'autres techniques opératoires plus simples et moins dangereuses pour la réaliser (H. Bouley, *Revue d'Alfort*, 1871, p. 1075). Quand il existe deux techniques couramment utilisées et n'ayant pas d'avantages l'une sur l'autre, le praticien est libre quant au choix de sa méthode. Il en est ainsi dans la castration du cheval qui peut s'effectuer debout ou couchée suivant deux techniques bien diffffférentes (H. Bouley, *Revue d'Alfort*, 1880, p. 218). Le vétérinaire ne prend pas l'engagement d'éviter des accidents, presque toujours imprévisibles, mais seulement d'effectuer ses interventions de façon attentive et consciencieuse, conformément aux données établies (Cours de Cassation, 20 mai 1936).

La pratique de l'anesthésie n'a donné lieu à aucun procès aux vétérinaires. Ceux-ci peuvent l'utiliser quand ils le jugent nécessaire, en employant des produits connus, selon la technique prescrite après les examens normaux du cœur et de l'appareil respiratoire.

Les accidents opératoires ne peuvent donner lieu à procès que lorsqu'une faute grave peut être imputée à son auteur : ignorance de la technique opératoire, oubli d'un drain, d'un instrument dans le corps de l'opéré, ou l'abandon d'un malade qui aurait une forte hémorragie. Il ne pourrait être responsable lorsqu'un animal, après une intervention, arracherait des points pouvant entraîner des complications (suppuration, hernie), surtout si l'opérateur avait conseillé d'attacher l'animal plus court qu'en temps normal, ou avait dit de lui mettre un collier. Les complications septiques ne lui seront pas imputées si

l'opération s'est déroulée dans les conditions d'asepsie requises. Par contre, lorsqu'un praticien est appelé à soigner une plaie pouvant servir de porte d'entrée au tétanos, il commettrait une faute s'il ne pratiquait pas d'injection préventive de sérum antitétanique, surtout si le tétanos est fréquent dans la région où se trouve l'animal.

Ces quelques exemples montrent jusqu'où peut s'étendre la responsabilité professionnelle du vétérinaire dans l'exercice de sa clientèle.

Il est cependant un aspect dont nous n'avons pas encore parlé : il s'agit du refus de soin ou de l'abandon d'un malade. Il n'existe aucun texte légal et rien dans la réglementation de la profession énoncée dans la loi du 17 juillet 1938 n'oblige le vétérinaire à porter secours à un malade. Seul le Code de Déontologie de l'Ordre des Vétérinaires, dans son article 31, lui en fait une obligation morale, à moins qu'il n'existe des raisons sérieuses pour refuser de prêter son concours : telle que le refus de payer ses honoraires ou des injures graves prononcées par le client à l'encontre de son vétérinaire. Par ailleurs, seule la promesse d'intervenir fait foi : il n'est pas tenu pour responsable de commandes prises par une personne quelconque de son entourage.

D'autre part, son abstention peut être due à des préoccupations prolongées auxquelles il ne s'attendait pas : ce fait lui ôtant toute responsabilité.

Le propriétaire qui n'a pas été servi devra prouver qu'il n'a pu obtenir les services d'un autre confrère voisin, et que le préjudice que lui a causé le vétérinaire aurait pu être évité s'il lui avait prêté immédiatement son concours.

Par ailleurs, lorsqu'un vétérinaire commence de traiter un animal, il doit en assurer le traitement complet si le propriétaire l'y invite, ou il commettrait alors l'acte « d'abandon de malade » analogue en ses effets juridiques à l'abstention après promesse. Il ne sera excusable de cet abandon que si le propriétaire a eu à son égard une conduite incompatible avec la continuation des soins par le praticien.

Nous avons, dans ce long paragraphe, envisagé la plupart des dommages que le vétérinaire pouvait causer par son fait même. Nous dirons quelques mots sur les dommages que pourraient causer les animaux qu'il soigne et qui sont sous sa garde juridique.

Si nous lisons l'article 1385 du Code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » La Cour de Cassation, dans un arrêt du 19 janvier 1958, dit : « Doit être considéré comme se servant de l'animal au terme de l'article 1385 du Code civil celui qui en fait usage pour l'exercice de sa profession. » Ceci a été repris dans de nombreux autres jugements et notamment par la Cour de Douai le 27 juin 1938 : « L'on doit considérer comme se servant de l'animal et par conséquent comme responsable à l'exclusion du propriétaire, ceux qui en acceptent la garde, en vertu d'un acte lucratif de leur profession tels que les hôteliers, les maréchaux-ferrants, les vétérinaires... » et la Cour de Dijon le 21 janvier 1938 indique que « même la présence du propriétaire n'enlève pas la responsabilité de l'homme de l'art »... « c'est lui qui en assure la garde juridique ».

Donc cette jurisprudence prévaut sur toutes les autres: le vétérinaire qui examine et soigne un animal est réputé en assurer la garde juridique; cette garde commence quand, par ses faits, gestes ou paroles, il indique qu'il s'occupe de l'animal, et cesse quand il quitte l'écurie. Par contre, cette responsabilité cesse si le praticien établit par la faute de qui l'accident est arrivé. Il en sera ainsi lorsque le propriétaire n'aura pas averti que son animal était méchant ou bien que l'accident arrive à une personne qui n'avait rien à faire auprès de l'animal, et qui, avertie que l'animal est méchant, a transgressé à ces conseils.

D'autre part, le vétérinaire ne sera responsable que lorsqu'il est appelé pour réaliser une intervention inhérente à sa profession et que lui seul peut réaliser. Il n'en sera pas de même lorsqu'il sera appelé pour réaliser une opération pour rendre service au propriétaire de l'animal alors que celui-ci aurait pu fort bien la faire lui-même.

Le Tribunal de Grande Instance d'Auch a rendu le 26 juillet 1963 un jugement appelé à faire jurisprudence dans une espèce où un praticien était mis en cause alors qu'il s'agissait purement et simplement d'un accident survenu à l'occasion de l'identification de Bovin. Ce jugement dit, en effet : « Attendu que l'identification de bovins imposée aux propriétaires ou détenteurs de ces animaux par plusieurs arrêtés ministériels, ne constitue nullement un acte médical ou chirurgical du ressort du seul vétérinaire;

« Attendu au contraire que cette identification laissée à la diligence et à la charge du propriétaire ou détenteur de bovins, peut être effectuée par une personne sans la moindre qualification;

« Attendu en l'espèce que le concluant avait consenti à se rendre sur l'exploitation de son voisin pour lui rendre service en identifiant, en ses lieux et places le bovin et non le docteur-vétérinaire aux termes des dispositions du Code rural réglementant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux;

« Qu'en conséquence, l'animal demeure sous la direction, le contrôle et l'usage de son propriétaire. »

Cet arrêt est appelé à faire jurisprudence dans tous les cas analogues à celui-ci.

CHAPITRE III

LE VÉTÉRINAIRE ET LA FONCTION PUBLIQUE

La responsabilité du vétérinaire peut aussi être mise en jeu lorsqu'il exerce une fonction publique, telle que celle d'inspecteur d'abattoir, des marchés et foires, c'est-à-dire chaque fois qu'il remplit la fonction de vétérinaire sanitaire. Nous envisageons ici cette responsabilité en général; dans une seconde partie de cet ouvrage, nous envisagerons plus spécialement la responsabilité du vétérinaire face à la prophylaxie obligatoire des maladies réputées légalement contagieuses. Le vétérinaire inspecteur d'abattoir, par exemple, est un vétérinaire sanitaire qui, par contrat avec une commune, se charge de faire respecter les mesures d'hygiène nécessaires pour l'abattage et la consommation des viandes abattues dans son abattoir. Cette fonction publique est exclusive ou temporaire, le vétérinaire étant assimilé à un véritable fonctionnaire. Le Conseil d'Etat en a toujours décidé ainsi :

Conseil d'Etat,

20 juin 1913,

14 novembre 1913,

13 juin 1952.

« Les vétérinaires nommés par le Préfet, en exécution de la loi du 12 janvier 1909 et chargés, dans un intérêt public de fonctions qu'ils exercent sous la direction du vétérinaire départemental, sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 258 du Code pénal (Usurpation des fonctions) » (Cassation criminelle, 28 octobre 1924, *Revue de Médecine vétérinaire*, 1933, p. 27).

Donc, comme tous les fonctionnaires, les vétérinaires sanitaires peuvent commettre deux sortes de fautes dites, les unes fautes de service, les autres fautes personnelles.

Comment les définir :

Les fautes de service sont « des négligences, omissions ou erreurs qui, bien que répréhensibles, sont dans les habitudes du service, qui par conséquent ne sont pas détachables du service ». « Les vices d'organisation, le défaut de discipline ou de surveillance ou le fait que, dans le cas particulier, l'autorité n'a pas pris les mesures ou n'a pas donné les instructions nécessaires à ses agents. » L'administration qui les emploie est donc responsable de ces fautes de service (Conseil d'Etat le 25 juillet 1951).

Par contre, la faute personnelle relève de l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences. C'est ainsi qu'un vétérinaire sanitaire qui omet d'adresser à l'autorité administrative le rapport en vue duquel pourrait être levé un arrêté d'infection, commet une faute

personnelle. Donc, dans ce cas, la responsabilité reste entière au commettant et l'oblige à rembourser pécuniairement le dommage causé à l'organisme qui l'emploie. C'est l'arrêt Laruelle (Conseil d'Etat, 28 juillet 1951) qui accorde aux collectivités la faculté de récupérer sur les fonctionnaires ayant commis une faute personnelle, les dommages qui lui auraient été faits.

Mais comment différencier ces deux fautes qui pourraient parfois être prises l'une pour l'autre. C'est en fait le Tribunal qui juge si la faute est bien une faute de service ou plutôt une faute personnelle, car « la simple erreur de diagnostic, si elle ne provient pas d'une négligence ou d'une impéritie notoire, ne peut être considérée comme une faute rendant le praticien responsable des conséquences ».

Chaque fois qu'il y aura faute de service, les Tribunaux administratifs régionaux seront compétents (décret-loi n° 54.934 du 30 septembre 1953), et les dommages et intérêts éventuellement dus sont à la charge de la collectivité qui se substitue à son agent. Les Tribunaux civils sont incompétents sur les demandes en dommages et intérêts dirigés contre les agents du service public (en dehors des cas où ils se trouvent saisis dans les conditions prévues par l'article 3 du Code d'Instruction criminelle, c'est-à-dire quand il y a des poursuites d'ordre pénal) sauf lorsque les faits reprochés à ces agents se détachent de leur fonction (Cour de Cassation civile, le 21 novembre 1939). En effet, un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1951, dit que la faute personnelle engage pleinement la responsabilité du vétérinaire qui l'a commise, et il sera tenu de réparer lui-même les préjudices. De même, cet arrêt du Conseil d'Etat prévoit qu'il peut

y avoir cumul de fautes : dans ce cas la responsabilité est partagée en fonction de l'importance respective des deux fautes.

La faute personnelle entraînant la responsabilité pénale du vétérinaire, est justiciable des Tribunaux judiciaires et l'administration qui l'emploie peut prendre mesures administratives sur le plan de la discipline administrative; une sanction pourra être prise par l'autorité compétente après que l'intéressé aura été à même de consulter son dossier (article 65 de la loi du 22 avril 1905 : « Tous les fonctionnaires... ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, avant d'être l'objet de mesures disciplinaires... »).

La mesure prise est laissée à la discrétion du Préfet, car le pouvoir de ce haut fonctionnaire sur les vétérinaires sanitaires n'est réglé par aucun texte sur le plan national. Le mandat sanitaire pourra lui être retiré et la procédure sera régulière dès lors qu'ayant été appelé à s'expliquer par écrit sur les faits dont il lui est fait grief, le vétérinaire ne pourra plus ignorer qu'il se trouve sous le coup d'une peine disciplinaire et partant « à même de réclamer la communication de son dossier » (Conseil d'Etat : 13 juin 1952).

Sur le plan pénal, la responsabilité du vétérinaire sanitaire est assez limitée; nous citerons quelques cas où celle-ci sera mise en jeu :

— usurpation de fonctions (article 258 du Code pénal),

— vétérinaire sanitaire se rendant coupable de concus-

sion, de corruption, d'abus d'autorité (articles 174, 177, 184 du Code pénal).

Un vétérinaire a été condamné pour ces trois motifs par le tribunal de Châlon-sur-Saône (*Revue de Médecine Vétérinaire de Toulouse*, 1939, p. 177) à 1 an de prison avec sursis et une amende de 300 Francs,

— ignorance des textes légaux (Tribunal correctionnel de Gourdan, 26 février 1922).

D'autre part, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et s'il n'y a pas eu violation des règlements, l'erreur et même la faute professionnelle au sens strict du mot, ne sont pas susceptibles, en l'absence de mauvaise foi de la part du vétérinaire sanitaire, d'engager sa responsabilité pénale. Il n'en serait autrement que si des accidents mortels ou non étaient la conséquence, pour les consommateurs, de son erreur ou de sa faute. Les articles 319 et 320 du Code pénal condamnent le vétérinaire-inspecteur en cas d'erreur même commise de bonne foi, ou de faute s'il en résulte des accidents pour les consommateurs: « sont coupables du délit d'homicide et de blessures par imprudence ».

Par contre, le vétérinaire sera exonéré de sa responsabilité pénale en cas d'absence de faute professionnelle ou même au cas du bénéfice du doute :

Quand la viande d'un animal livré à la consommation publique a déterminé des accidents même mortels, si l'enquête judiciaire n'a permis de relever aucune faute professionnelle de la part des agents du service vétérinaire d'inspection, il ne peut être demandé de poursuites contre ces agents (ordonnance de non-lieu relative à l'épidémie

de toxi-infection alimentaire d'août 1949, rue des Dames à Paris).

Sur le plan professionnel, la responsabilité du vétérinaire découle du Code de Déontologie (*Bulletin du Syndicat national des Vétérinaires*, septembre et octobre 1954, p. 25).

Nous citerons notamment quelques cas :

— Faire usage de son mandat à des fins personnelles chez des gens qui ne sont pas clients.

— Certifier des choses qu'il n'a pas constatées.

— Utiliser les services d'un confrère ou d'un étudiant non habilité, sans en avoir avisé l'administration intéressée.

— Ne pas se conformer aux textes réglementant les services publics qu'il sollicite.

— Consentir des rabais d'honoraires ou de traitements pour obtenir des fonctions qu'il ne détient pas.

La jurisprudence professionnelle dépend alors pour des cas semblables, de l'Ordre Régional ou même National des Vétérinaires. La sanction prononcée contre le commettant peut aller de la réprimande à la suspension temporaire et même totale.

Si le vétérinaire transgresse ces ordres, il se met en infraction avec les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 juin 1938 complétée par l'article 21 de la loi du 23 août 1947. Il est passible de poursuites correctionnelles pour exercice illégal de la médecine vétérinaire sanctionnées par une amende de 600 francs à 3 000 francs La récidive est passible d'emprisonnement et d'une amende de 1 200 à 6 000 francs.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA RESPONSABILITÉ DU DOCTEUR-VÉTÉRINAIRE SANITAIRE CHARGÉ DE LA PROPHYLAXIE COLLECTIVE

Depuis quelques années, les vétérinaires sanitaires ont été chargés de réaliser, soit au compte de l'Etat, soit au compte des départements, la prophylaxie de deux grandes maladies réputées légalement contagieuses. Nous parlons évidemment de la Tuberculose et de la Fièvre aphteuse. Ces opérations consistent, pour la tuberculose, à faire disparaître des animaux réagissant à la tuberculine, et pour la fièvre apteuse, à vacciner tous les animaux de la race bovine et ovine. Les conditions d'application sont bien définies, soit par des arrêtés ministériels, soit par des arrêtés préfectoraux quant à l'organisation locale dans les divers départements. Nous rappellerons en quelques mots le rôle du vétérinaire sanitaire vis-à-vis de la prophylaxie, et ensuite nous envisagerons les principaux cas où sa responsabilité peut être mise en jeu. Dans un dernier paragraphe nous récapitulerons la Procédure judiciaire et disciplinaire susceptible d'être suivie lors d'infraction aux lois et réglements en vigueur.

Le rôle du vétérinaire sanitaire dans la prophylaxie de la tuberculose des bovidés se borne à rechercher les

animaux malades : il est l'agent technique à la base de toute la prophylaxie. Son rôle est donc défini par les moyens dont il dispose pour réaliser ce travail-là. En quelques mots nous les rappellerons :

Les opérations de prophylaxie comportent tout d'abord la visite et le recensement des animaux, la recherche des tuberculeux, leur isolement, leur séquestration et leur élimination.

Dirigées par le directeur des Services vétérinaires, elles sont conduites par un vétérinaire sanitaire qui, après avoir procédé au recensement avec application à l'oreille d'un ruban métallique portant un numéro d'identification, recherche les animaux atteints des formes légalement contagieuses de tuberculose, telles qu'elles sont énoncées dans le décret du 24 janvier 1934. Ces sujets sont isolés et séquestrés et ne pourront sortir de l'exploitation qu'avec un laisser-passer pour abattage. Alors, et alors seulement, on entreprend la tuberculination des autres animaux de l'exploitation.

Les animaux reconnus tuberculeux à l'intradermotuberculination simple, pratiquée sur l'une des deux faces de l'encolure avec de la tuberculine faite sur milieu synthétique à la dose de 0,1 à 0,2 ml, seront isolés en vue de leur élimination. Ils sont marqués près du bord inférieur de l'oreille droite, à l'aide d'une pince emporte-pièce d'un modèle agréé par les Services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture et comportant un T dont les branches ont 7 mm de largeur et 25 mm de longueur. La marque est apposée par le vétérinaire dès qu'il a constaté des signes cliniques ou une réaction à l'épreuve de la tuberculination.

Le vétérinaire doit établir un rapport de tuberculination qu'il adresse à la direction des Services vétérinaires et un certificat individuel de chaque animal qu'il remet au propriétaire. Son travail est alors terminé.

Pour la fièvre aphteuse, le vétérinaire sanitaire est chargé, toujours sous la direction des Services vétérinaires départementaux, de vacciner tous les animaux âgés de plus de six mois. Il établit un rapport de vaccination qu'il adresse à ces services et des certificats individuels qu'il remet aux propriétaires des animaux vaccinés.

A la lumière de ces brefs rappels, nous voulons, dans ce chapitre, envisager quelques fautes qui pourraient être commises, sciemment ou non, dans l'exécution des divers temps de la prophylaxie.

Le mandat sanitaire

En premier lieu nous parlerons de celui qui accomplit les opérations de dépistage ou de vaccination. Il faut que ce soit un vétérinaire sanitaire, cela implique donc que la personne soit effectivement un « docteur-vétérinaire » et que celui-ci ait fait une demande de « mandat sanitaire » auprès du préfet du département où il opère. Lui seul est habilité pour effectuer ce travail. Si nous rappelons ces faits c'est que nous savons que certains vétérinaires praticiens ne peuvent mener à bien leur métier quotidien et le surcroît saisonnier certes, mais considérable de travail que leur apportent les prophylaxies. Bien souvent, ceux-ci se voient dans l'obligation de prendre, soit un aide, soit un associé. Pour le cas d'un associé, il s'agit d'un vétérinaire qui peut prendre un mandat sanitaire. Mais dans le cas de l'aide il en va différemment. Ce sont, en principe, des étudiants des écoles vétérinaires ayant ou non fini leurs études. La loi du 26 juil-

let 1941 autorise les étudiants vétérinaires ayant accompli trois années d'études et subi avec succès leurs examens de fin d'année, d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire pourvu qu'ils aient obtenu l'autorisation écrite du Ministère de l'Agriculture. Ainsi, les étudiants disposant de cette autorisation peuvent remplacer les vétérinaires. Mais ils n'ont pas le droit de remplir des fonctions requérant un mandat sanitaire. car seuls les vétérinaires peuvent l'obtenir. La solution la plus simple qu'adoptent les praticiens est de prendre un aide pour accomplir leurs visites, ce qui leur laisse le temps nécessaire pour accomplir, dans les meilleures conditions les opérations prophylactiques. Toute autre personne que le vétérinaire sanitaire n'a aucun droit et met sa responsabilité en jeu lorsqu'il pratique les opérations de prophylaxie. Les vétérinaires qui les auront demandés sont, eux aussi, responsables. Il en est ainsi pour les empiriques, les étudiants, les vétérinaires non sanitaires. Nous nous permettons d'insister sur ce point car de nombreux abus nous ont été signalés : tel ce vétérinaire qui faisait faire la prophylaxie de la fièvre aphteuse de sa clientèle par son maître-valet, tel autre par un professeur de gymnastique de ses amis, tel autre par un empirique qui pratiquait des opérations chez ses propres clients.

Il s'agit d'usurpation de titre et de fonction réprimé par l'article 258 du Code pénal.

« Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civviles ou militaires, ou aura fait les actes de l'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

Cet article est explicite en ce qui concerne les abus du mandat sanitaire : il s'applique à tous ceux qui n'en

sont pas pourvus. Outre les mesures pénales qu'encourent les contrevenants, nous tenons à souligner l'importance que cette usurpation de titre pourrait avoir en cas d'accident.

Les faux certificats

Nous parlerons, en second lieu, des certificats sanitaires. Nous connaissons bien tous, ces petits bouts de carton pour en avoir vu remplir de grandes quantités tous les printemps. La loi est formelle à ce sujet : les certificats sanitaires ne sont délivrés que si les opérations de prophylaxie sont faites; ils seront signés par le vétérinaire sanitaire qui a opéré. Donc, en aucun cas, il ne sera délivré de certificats si une bête n'a pas été vaccinée, pas plus à la ferme qu'au bureau du praticien. Il est évident que le faux certificat fabriqué dans ce cas sera très difficile à mettre en doute par une autorité quelconque à part le flagrant délit. Nous tenons cependant à signaler le cas qui se produit pour les animaux de passage chez les marchands de bestiaux. Le marchand achète une bête chez un agriculteur. Cette bête n'est pas vaccinée. Il va chez son propre vétérinaire qui lui délivre parfois, sans autre forme de procès, un certificat sans pratiquer la vaccination. Il s'agit d'un faux. Cette bête va repartir dans une autre direction, et n'étant pas vaccinée, peut contracter la fièvre aphteuse : le cas est rare à l'heure actuelle puisque cette maladie est en très nette régression en France, mais nous le signalons car un tel cas s'est produit. Le vétérinaire encourt, après enquête, une sanction pénale. Il existe évidemment une responsabilité pénale pour ceux qui délivrent de fausses attestations, de faux certificats, de faux rapports d'expertise. Le vétérinaire étant un fonctionnaire public, il semble

logique de lui appliquer l'article 145 ou 146 du Code pénal.

Article 145.

« Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de sa fonction, aura commis un faux :

— soit par fausses signatures,

— soit par altérations des actes, écritures, signatures,

— soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics,

sera puni de travaux forcés à perpétuité. »

Article 146.

« Sera puni de travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant les actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou avoué des faits qui n'existaient pas. »

Il semble bien que l'inspecteur des abattoirs qui altère les registres de saisies des viandes ou y consigne des faits inexacts, pour quelque motif que ce soit, rentre dans la catégorie des coupables de faux cités aux articles précédents.

Par contre, l'article 161 du Code pénal, modifié par la loi du 27 août 1948, dit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de dix mille à cent mille francs ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, d'applications

de peines plus fortes :

— quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,

— aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère. »

D'après ce fondement légal, le vétérinaire peut commettre une infraction lorsqu'il rédige un certificat ou un procès-verbal frauduleux, ou un rapport d'expertise frauduleux.

Pour un vétérinaire sanitaire qui rédige un faux certificat bien qu'il s'agisse d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, on fait l'application de l'article 161.

A ces sanctions pénales s'ajouteront les sanctions administratives allant de la suspension temporaire du mandat sanitaire à sa suppression totale. Le vétérinaire qui outrepasserait ces décisions, tombe dans le cas de l'usurpation de titre et fonction puni par l'article 258 du Code pénal déjà cité.

Listes de clients

Nous envisageons ici un point qui, s'il ne présente pas la même importance, doit cependant être cité. Il s'agit des listes de clients. Tous les éleveurs doivent faire partie d'un groupement de défense sanitaire, et déclarer, lors de leur inscription, le nom du vétérinaire sanitaire qui devra procéder aux diverses opérations de prophylaxie. Ce choix est libre, mais ne peut plus être modifié — à de rares exceptions près —. Le choix et le changement de vétérinaire sont régis par la circulaire ministérielle n° 139 du 22 octobre 1963. Elle pose le principe, ainsi

que l'arrêté ministériel du 14 août 1964, dans son article 3, de l'interdiction de changer de vétérinaire, pour sauvegarder la liberté de diagnostic du vétérinaire prophylacteur dont le résultat peut s'opposer aux intérêts immédiats du propriétaire d'un animal.

Toutefois, le texte de la circulaire prévoit deux exceptions :

1° Le changement de vétérinaire imposé par le directeur des Services Vétérinaires, lorsque le praticien n'accomplit pas dans les conditions requises les opérations de prophylaxie, et ceci après consultation du propriétaire lésé.

2° Le changement de vétérinaire demandé par le propriétaire, que son cheptel soit assaini ou en voie d'assainissement, dans les deux cas suivants :

— création d'une clientèle : le propriétaire prenant comme vétérinaire le praticien qui s'installe,

— pour des raisons personnelles graves motivées ou non.

Dans ces deux cas, le propriétaire désireux de changer de vétérinaire doit en faire la demande écrite à la direction des Services Vétérinaires de son département.

Ce changement pourra être autorisé, par dérogation du directeur des Services Vétérinaires, après consultation du président de la section départementale du Syndicat des Vétérinaires.

Dans le cas de la vaccination antiaphteuse annuelle des bovins, la circulaire ministérielle du 2 octobre 1961 précise que les programmes d'intervention sont établis compte tenu des résultats des inscriptions reçues annuel-

lement dans les mairies de la part des éleveurs. Ces derniers sont tenus d'indiquer, outre le nom du vétérinaire sanitaire de leur choix qui sera chargé d'assurer les vaccinations, le nombre de bovins à vacciner.

Les accidents

Au cours de l'exécution des opérations de prophylaxie peuvent se produire des accidents. Le problème est de savoir qui assume la responsabilité de ces accidents, qu'ils atteignent le praticien, les personnes assurant la contention des animaux ou les animaux eux-mêmes.

Normalement, l'administration, comme tout employeur, peut avoir à supporter la responsabilité des dommages causés, de son fait, à ses agents. Mais, si la jurisprudence a reconnu au vétérinaire sanitaire la qualité de fonctionnaire public, elle est plus réservée sur ses possibilités de recours en cette matière. Il ne peut prétendre, comme un fonctionnaire à temps plein, à une pension d'invalidité quand cette invalidité résulte d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée en service (loi du 20 décembre 1948). Il ne peut bénéficier du régime sur les accidents du travail : loi du 30 octobre 1946. Le vétérinaire qui conserve une clientèle privée se limite à une activité constituant pour lui un prolongement normal de sa profession libérale et, par suite, il n'est pas compris au nombre des personnes qui sont assujetties à la législation de Sécurité sociale en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article 2).

Donc, le vétérinaire a tout intérêt à englober, dans la couverture de ses risques professionnels, ceux qui peuvent résulter de l'exercice de ses divers mandats administratifs.

Il est évident que si le vétérinaire n'est pas couvert par l'administration, ses clients ne le sont pas non plus. Il devra donc prévoir, dans sa police d'assurance, tous les risques, sanitaires ou non, inhérents à sa profession.

CONCLUSION

La profession vétérinaire traverse, depuis un certain temps, une crise grave de croissance et de rajeunissement. Elle subit de toutes parts les attaques répétées d'adversaires cherchant à lui supprimer bien des charges que le mandat sanitaire lui préserve. Les vétérinaires, conscients de ce péril, doivent rapidement surmonter cet écueil et, par le fait même, sauvegarder leurs droits en remplissant avec la plus grande conscience toutes les missions qui leur sont confiées. Personne ne pourra alors leur reprocher de ne pas accomplir leur devoir. Que tous veuillent trouver, dans ce modeste travail, une aide morale, afin de mener à bien l'avenir de notre profession.

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire,*

Rapporteur,

E. DARRASPEN.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,*

P. PONS.

Vu : *Le Président de la Thèse,*

PLANQUES.

Vu : *Le Doyen,*

LAZORTHES.

N° 757.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Toulouse, le 10 juin 1964.

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université,

A. LOYEN.

BIBLIOGRAPHIE

Brion (A.). — Précis de Jurisprudence Vétérinaire.

Clavieras (J.). — Circulaire du 22 novembre 1961. Prophylaxie subventionnée obligatoire des maladies animales.

Darraspen (E.). — Sur la responsabilité professionnelle du Docteur Vétérinaire. *Revue de Médecine Vétérinaire de Toulouse*, octobre 1963, tome CXIX, page 708.

Gibet (N.). — Contribution à l'étude de la jurisprudence relative à la responsabilité civile du Vétérinaire dans l'exercice de sa profession. *Thèse*, Alfort, 1958.

Haurion (Professeurs Maurice et André). — Précis de Droit administratif, 2e édition 1933, page 528.

Landraud (P.). — Responsabilité civile du Vétérinaire praticien, Alfort, 1959, thèse.

Lecomte (G. et R.). — De l'application de la notion « Travail en commun ou coup de main » à la responsabilité civile du Vétérinaire. *Revue de Médecine d'Alfort*, 1948, tome CXXIV, page 129.

Linon (P.G.). — L'Ordre National des Vétérinaires. *Revue de Médecine Vétérinaire de Toulouse*, 1954, tome V, pp. 321 à 340.

— La responsabilité du Vétérinaire. *Revue de Médecine Vétérinaire de Toulouse*, 1954, tome CV, page 581.

Quesnel. — Evolution de la responsabilité du Vétérinaire praticien. *Thèse*, Alfort, 1949.

Ramisse. — Responsabilité pénale du Vétérinaire. *Thèse*, Alfort, 1954.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction. 11

II. Première partie. 15

De la responsabilité du docteur-vétérinaire.

1. Les fautes de droit commun.
2. Les fautes professionnelles.
3. Le vétérinaire et la fonction publique.
   — Responsabilité administrative.
   — Responsabilité pénale.

III. Deuxième partie. 33

Responsabilité du docteur-vétérinaire sanitaire chargé de la prophylaxie collective.

1. Le mandat sanitaire.
2. Les faux certificats.
3. Les listes de clients.
4. Les accidents.

IV. Conclusion. 43

V. Bibliographie. 45